

A LA BONNE IDEE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 30 avenue de Messine, 75008 Paris

STATUTS
CONSTITUTIFS

A handwritten mark, possibly a signature or a stylized symbol, located in the bottom right corner of the page. It consists of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a diagonal line extending from the top right towards the bottom left.

LA SOUSSIGNEE :

La société LIGNEE

Société par actions simplifiée au capital de 1.286.882,00 euros
Dont le siège social est situé 30 avenue de Messine à Paris (75008)
Immatriculée sous le numéro 921 920 443 R.C.S. Paris

Représentée par son Président, RACINES ENTREPRISES, elle-même représentée par son Président, Monsieur Roger François BEGUINOT, se déclarant dûment habilité aux fins des présentes

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.



Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« A LA BONNE IDEE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au :

30 avenue de Messine – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe (du département du siège ou, si le siège est à Paris, limitrophe de cette ville) par décision du Président, de l'associé unique ou des associés par décision collective. Il peut être transféré en tout autre lieu par l'associé unique ou les associés par décision collective.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6. Apports

Au titre de la constitution de la société, il lui est consenti l'apport en numéraire suivant, intégralement libéré :

- par LIGNEE, l'apport en numéraire de 1.000 €

soit un total d'apport de 1.000 €

STATUTS

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce d'hôtel ou para-hôtelier, maison meublée, pension de famille, résidence hôtelière, salon de thé, bar, restaurant, brasserie, licence de débit de boissons.
- la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la concession de franchise ou de marque portant sur lesdits établissements.
- la maîtrise d'œuvre, la formation de personnel et l'assistance technique relative à la création et à l'exploitation desdits établissements.
- l'achat et la vente de tout matériel d'exploitation.
- la commercialisation et la promotion, sous toutes leurs formes, de tous produits émanant de la société ou de ses filiales.
- l'acquisition, en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit de murs d'immeubles ou de lots d'immeubles à usage d'hôtel ou para-hôtel, maison meublée, pension de famille, résidence hôtelière, salon de thé, bar, restaurant, brasserie, débit de boissons, l'entretien, la rénovation, la reconstruction l'extension de ce immeubles, la gestion de ces immeubles.
- l'acquisition, en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit de participations dans le capital de sociétés propriétaires en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit murs d'immeubles à usage d'hôtel ou para-hôtel, maison meublée, pension de famille, résidence hôtelière, salon de thé, bar, restaurant, brasserie, de débit de boissons, la gestion de ces participations, la fusion par voie d'absorption ou la dissolution sans liquidation de ces sociétés dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.
- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, la gestion et la cession de ces participations dans toutes leurs formes, le conseil et l'assistance des entreprises et des organisations dans leurs problèmes de stratégie, de politique interne et externe, de système opérationnels et fonctionnels, notamment dans le domaine des études de marché, de communication, d'information et des relations publiques.

À ces fins, la société pourra notamment contracter tout emprunt, avec ou sans garantie ; se porter caution ou garant pour des tiers, notamment pour ses filiales, partenaires ou associés ; consentir ou obtenir tout nantissement, gage ou hypothèque sur ses biens ou sur ceux de tiers.

la somme de 1.000 euros ayant été portée, dès avant la signature des présents statuts, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC NORD OUEST, 33 avenue Le Corbusier, 59800 Lille, tel qu'il résulte du certificat de dépositaire établi dès avant la signature des statuts constitutifs.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions d'1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés respectant les obligations légales en vigueur régissant ces opérations.

Les associés par décision collective ou l'associé unique peuvent (peut) également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières et/ou instruments financiers dont l'émission est, de par la loi ou les présents statuts, en principe de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les associés par décision collective ou l'associé unique peuvent (peut) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social et à modifier les statuts en conséquence.

Article 9. Libération des actions

Lors de toute augmentation de capital en numéraire ultérieure à la constitution de la Société, la souscription d'actions est, sauf application de dispositions légales plus favorables dont il serait décidé de se prévaloir, accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du nominal des actions et de la totalité de la prime. En cas de libération partielle, le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.



Article 11. Transmission et indivisibilité des actions

11.1. Forme - indivisibilité

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titre donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur porteur contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2. Clause d'agrément

Le présent article a vocation à s'appliquer dès lors que la Société comporte au moins deux associés.

11.2.1. Au sens du présent Article 11.2 :

Le terme « Titres » désigne toutes actions de la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières, titres ou droits quelconques donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital, à ses droits de vote, à ses bénéfices ou capitaux propres ou à son boni de liquidation, et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, etc ...).

Le terme « Transfert » (et sous forme de verbe « Transférer ») désigne toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente (y compris publique), échange, attribution (notamment en exécution d'une garantie quelconque), donation, décès, apport, fusion, scission ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, dissolution, partage (y compris dans le cadre d'une succession, de la rupture d'un PACS ou de la liquidation d'une société), mise en indivision (dans le cadre notamment de la conclusion d'un PACS ou de la liquidation d'une société), partage de communauté (dans le cadre notamment d'un divorce), constitution fiduciaire ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit.

11.2.2. Sauf dans le cas mentionné à l'Article 11.2.7, les Titres ne peuvent être Transférés qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

11.2.3. Pour obtenir l'agrément, le titulaire de Titres qui désire Transférer tout ou partie de ses Titres, doit notifier le projet de Transfert au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de Titres à Transférer, ainsi que le prix de cession envisagé (ou la valeur des Titres en cas d'opération autre qu'une vente) et une lettre de l'acquéreur envisagé comportant confirmation de son intention d'acquiescer aux conditions notifiées et du fait qu'il a pris connaissance des statuts de la Société.

Dans les quinze jours de la réception de cette notification, le Président doit convoquer les associés en assemblée afin que ces derniers statuent sur le projet de Transfert. L'associé cédant peut participer au vote. La décision des associés peut également être prise sous la forme d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

La décision doit intervenir dans les trente jours qui suivent l'envoi de la notification de demande d'agrément.

La décision des associés est notifiée par le Président au cédant, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans le délai de soixante jours à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Transfert doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Si le Transfert n'est pas agréé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par priorité par les associés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, dans la mesure où ce rachat par la Société est compatible avec la nature des Titres concernés. Le Président fixe librement le délai imparti aux associés pour se porter acquéreur.

Lorsque deux ou plusieurs associés se portent acquéreurs, en cas de demande excédant le nombre de Titres à acquérir, il est procédé par le Président à une répartition des Titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si les associés laissent expirer le délai prévu sans user de leur droit de se porter acquéreur ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Titres disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, qui, s'il s'agit de tiers non associés, devront être agréés conformément au présent article.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre, d'une part le vendeur, d'autre part le ou les acquéreurs (et entre ces derniers au prorata des Titres acquis).

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévus pour faire acquérir les Titres en cas de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des Titres concernés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.2.4. En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de Titres communs à l'époux ou ex-époux ne peut être effectuée que sous condition que l'époux attributaire ait été préalablement agréé dans les conditions visées au présent article.

Pour permettre cet agrément, le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte. Le Président doit alors consulter les associés, dans les conditions prévues au présent article, afin qu'ils délibèrent sur cet agrément.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour cet agrément, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, pour les autres Transferts, à l'égard de l'associé cédant. Les règles applicables pour les achats en cas de refus d'agrément et les règles de majorité ou de fixation et de règlement du prix visées ci-avant trouvent à s'appliquer.

11.2.5. En cas de Transfert résultant du décès d'un associé personne physique, ledit Transfert est

soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du Transfert faite au Président et précisant les bénéficiaires du Transfert.

L'agrément peut être donné même si le ou les bénéficiaires définitifs du Transfert par décès n'ont pas été identifiés, dès lors que l'ensemble des bénéficiaires potentiels l'ont été. Tant que l'agrément n'est pas donné, ou à défaut d'agrément, tant que les Titres n'ont pas été acquis dans les délais requis, les Titres du défunt sont privés du droit de vote : ils ne participent pas aux décisions collectives et ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

11.2.6. Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article est nul. Dans l'attente de la constatation de cette nullité, les Titres y afférents sont privés de droit de vote.

11.2.7. Par exception, tout Transfert de Titres par ou au profit d'un associé détenant en pleine-propriété (avant réalisation de ce Transfert) plus de 50 % des actions composant le capital de la Société est libre et non soumis à agrément et à la procédure ci-dessus, y compris en cas de Transfert uniquement d'une partie des Titres détenus par l'associé concerné.

Article 12. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale ses dirigeants sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président personne morale peut désigner un représentant permanent pour l'exercice de cette fonction. Les associés peuvent toutefois supprimer cette possibilité ou l'encadrer.

12.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Toutefois, le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs de la Société.

12.2. Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, en principe lors de la décision nommant ou renouvelant le Président.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- ✧ par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination ;



- ✧ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit ou supprimé avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- ✧ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ✧ par la révocation décidée par l'associé unique ou décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et ne pouvant pas donner lieu à dommages-intérêts, quelle que soit sa motivation, sauf si elle intervient dans des conditions dans lesquelles la loi ou la jurisprudence empêchent d'exclure ces dommages-intérêts ;
- ✧ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou les associés statuant par décision collective peut (peuvent) fixer des limitations aux pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, dans les conditions qu'il(s) détermine(nt).

Lorsque le mandat du Président est exercé par une personne physique, il ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendant du Président ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.5. Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail, si les conditions d'application de ces textes sont remplies, auprès du Président.

Article 13. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne(s) morale(s) ou physique(s), associé(s) ou non, chargé(s) de l'assister dans la

gestion de la Société. Lorsqu'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, elle peut désigner un représentant permanent pour l'exercice de cette fonction. Les associés peuvent toutefois supprimer cette possibilité ou l'encadrer.

13.1. Nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision collective, peut (peuvent) décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

13.2. Durée des fonctions – rémunération des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués

Le mandat des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, en principe lors de la décision nommant ou renouvelant le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

L'éventuelle rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

13.3. Cessation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit :

- ✧ par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de la nomination ;
- ✧ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit ou supprimé avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- ✧ par l'impossibilité pour le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ✧ par la révocation décidée par l'associé unique ou décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et ne pouvant pas donner lieu à dommages-intérêts, quelle que soit sa motivation, sauf si elle intervient dans des conditions dans lesquelles la loi ou la jurisprudence empêchent d'exclure ces dommages-intérêts ;
- ✧ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

13.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite

de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective ; il dispose à cet égard des pouvoirs confiés au Président par l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ne peut pas accomplir des actes auxquels le Président s'oppose.

L'associé unique ou les associés statuant par décision collective peut (peuvent) par ailleurs fixer des limitations aux pouvoirs de tout Directeur Général ou de tout Directeur Général Délégué et soumettre certains actes à une autorisation préalable, dans les conditions qu'il(s) détermine(nt).

Lorsque le mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est exercé par une personne physique, il ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14. Commissaires aux comptes

Si la Société est légalement tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, ou s'il est volontairement décidé d'en désigner, cette désignation est de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions.

Article 15. Décisions sociales

15.1. Compétences :

a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- ✧ modifications des statuts (sans préjudice des pouvoirs du Président en matière de transfert de siège social tels que prévus à l'Article 4 et des possibilités de délégations prévues à l'Article 8 en matière de modification du capital) ;
- ✧ fusion par absorption, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, étant toutefois précisé que toute fusion (que la société soit absorbante ou absorbée) intervenant en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce (absorption d'une société détenue à 100 %) est de la compétence du Président, sauf si un associé requiert une délibération collective des associés dans les conditions fixées auxdits textes ;

- ⌘ rachat par la Société de ses propres Titres ;
- ⌘ amortissement du capital ;
- ⌘ autorisation au Président d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- ⌘ agrément des Transferts de Titres visé à l'Article 11.2 ;
- ⌘ dissolution et nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- ⌘ nomination des commissaires aux comptes ;
- ⌘ approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
- ⌘ nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs, dispense ou réduction du préavis de démission et révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et du ou des liquidateur(s),
- ⌘ tout autre acte ou décision pour lesquels la loi ou les statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des associés ou l'associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou un associé.

b) Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et les règlements en vigueur, toute autre décision que celles de la compétence du ou des associés en application du a) ci-dessus est de la compétence du Président et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

15.2. Forme des décisions

a) **Décisions de l'associé unique :**

Lorsque la Société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

b) **Délibérations collectives en cas de pluralité d'associés :**

Majorité :

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de 50% des actions existantes et ayant le droit de vote.

Mode de délibération :

Les décisions collectives résultent d'un vote par correspondance, d'une assemblée générale ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés (et, en cas de démembrement d'actions, de l'ensemble des propriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers d'actions). Il est néanmoins précisé que la consultation par correspondance n'est pas applicable pour statuer sur une demande d'agrément telle que visée à l'Article 11.2 des présentes.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 10 % du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les 5 jours de la réception de la demande de l'associé concerné adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé en cause peut procéder lui-même à la convocation. En outre, la décision collective peut être prise indépendamment du Président en cas de décision prise avec l'accord unanime des associés.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés (ainsi que, le cas échéant, au Président), par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président ainsi que, le cas échéant, à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite 8 jours au moins à l'avance par lettre simple ou courriel adressée à chacun des associés et, le cas échéant au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés, cette renonciation étant présumée acquise dès lors que tous les associés sont présents à l'assemblée et qu'aucun d'entre eux n'a émis de réserve expresse sur le délai de convocation au plus tard lors de la tenue de l'assemblée. Un associé s'abstenant de voter est réputé voter contre les résolutions soumises au vote. Toute personne ayant droit de vote peut exprimer celui-ci par correspondance, pour autant que son vote parvienne à la Société avant le début de l'assemblée. En cas de doute sur la réception, la charge de la preuve de la réception du vote préalablement au début de l'assemblée incombe au titulaire du vote.

S'il existe un Comité social et économique, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail, lorsque les conditions d'application de ce texte sont remplies, le mandataire désigné par le Comité social et économique parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, sauf dans les cas prévus par la loi ou un autre article des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toute décision de modification statutaire ou pouvant conduire à une modification statutaire et à l'usufruitier pour toute autre décision.

Tout associé (et plus généralement tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions) peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

c) **Registre des procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique et les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'associé unique ou l'ensemble des associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.3. Information des associés

La personne qui appelle l'(les) associé(s) à statuer sur toute question de sa (leur) compétence, lui (leur) transmet 8 jours au moins avant la date à laquelle l' (les) associé(s) est (sont) appelé(s) à statuer, tout document permettant de l' (les) éclairer sur les questions qui lui (leur) sont soumises.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) renoncer au bénéfice de ce délai ainsi qu'à la communication de documents, cette renonciation étant automatique en cas de décision des associés prise en assemblée regroupant tous les associés et statuant à l'unanimité ou décision prise par acte exprimant le consentement de tous les associés, dès lors qu'aucun associé n'a expressément émis de réserve préalablement ou concomitamment à la délibération ou à l'acte.

Tout associé bénéficie des mêmes droits que ceux prévus par la loi et les règlements en vigueur pour les actionnaires d'une société anonyme à Conseil d'Administration dès lors que ces droits ne sont pas contraires à, ou incohérents avec, une clause des présents statuts (telles que fixées notamment aux Articles 12.4, 15.1 et 15.2 ci-dessus). En particulier, ces droits ne peuvent pas remettre en cause l'application des délais stipulés à l'Article 15.2 ou aux paragraphes ci-dessus du présent 15.3 ni imposer des formalités de convocation complémentaires à celles qui y sont prévues. Lorsque la loi sur les sociétés anonymes à Conseil d'Administration prévoit que les droits de l'associé sont exercés auprès du Conseil d'Administration, ils le sont auprès du Président. Il est par ailleurs précisé que l'envoi, spontanément ou sur demande, à un associé d'une formule de procuration ou d'un formulaire de vote à distance dans le cadre d'une délibération collective des associés ne doit pas être accompagné de la communication d'un quelconque élément, sauf demande expresse de l'associé pour que lui soient adressés tout ou partie des documents communiqués dans ce cadre dans les sociétés anonymes. Le contenu des formules de procuration et des formulaires de vote à distance est librement déterminé par la Société.

Article 16. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2025.



Article 17. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et autres documents comptables requis et établit, le cas échéant, les rapports obligatoires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces documents sont complétés de tout autre document jugé utile par le Président.

Les documents établis sont communiqués aux associés. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 18. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.

Article 19. Dissolution - Liquidation

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution amiable de la Société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

A la majorité prévue à l'Article 15.2 b) en cas de pluralité d'associés, l'(les) associé(s) choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire du ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.



L'(les) associé(s) peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'(les) associé(s) par décision collective statue (statuent) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate (constatent), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 21. Nomination du premier Président

Est désigné en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

RACINES ENTREPRISES

Société par actions simplifiée au capital de 9.479.927,83 euros

Dont le siège social est situé 30 avenue de Messine à Paris (75008)

Immatriculée sous le numéro 542 105 085 RCS PARIS

laquelle a déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité s'opposant à leur exercice.

Sauf délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ces fonctions ne seront pas rémunérées.

Article 22. Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

LIGNEE a d'ores et déjà accompli pour le compte de la société en formation les engagements mentionnés en annexe aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

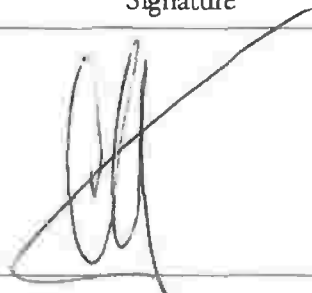


Article 23. Publicité

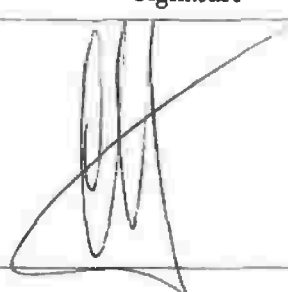
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Paris
Le 10 juin 2025
En 2 exemplaires

L'associé unique :

	Signature	Paraphe
RACINES ENTREPRISES, Représentée par son Président, Roger François BEGUINOT		

Le premier Président :

	Signature	Paraphe
LIGNEE,¹ RACINES ENTREPRISES, Représentée par son Président, Roger François BEGUINOT		

¹ Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président de la société A LA BONNE IDEE telles que régies par l'Article 12 des statuts de la société ».



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société A LA BONNE IDEE préalablement à la signature de ses statuts constitutifs

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social

